

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES GENS DU VOYAGE

applicables à compter du 29 janvier 2017

(date d'entrée en vigueur de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.)

DEMANDES DE TITRES DE CIRCULATION

Les demandes en cours (demandes initiales, de prorogation, de déclaration de perte de ces titres de circulation, etc.) qui n'auraient pas été suivies d'effet avant le 29 janvier 2017 sont devenues sans objet faute de base légale. Les préfetures et les sous-préfetures ne délivreront plus de titres de circulation.

ARRETES DE RATTACHEMENT A UNE COMMUNE

Les préfetures et les sous-préfetures n'établiront plus d'arrêtés portant rattachement à une commune.

VISA

Le visa des commissaires de police et des commandants de brigade de gendarmerie, qui étaient habilités à le délivrer, en application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 et de l'article 8 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de cette loi, est supprimé.

SANCTIONS PENALES

Les sanctions pénales prévues par les articles 10 à 12 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 ne sont plus applicables compte-tenu de l'abrogation du statut des gens du voyage.

CONTROLES

Les gens du voyage n'ont plus à justifier de la possession de ces titres de circulation auprès des officiers ou agents de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La loi du 27 janvier 2017 (art. 194) prévoit des dispositions transitoires pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation.

DOMICILIATION

Les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont **de droit** domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune.

Ces personnes pourront produire, pour la domiciliation au CCAS, selon les cas :

- Un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017 ;
- Un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date ;
- Une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date ;
- Un arrêté en cours de validité à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

ENREGISTREMENT A LA CHAMBRE DE COMMERCE OU DES METIERS

Les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation, délivrés antérieurement au 29 janvier 2017, sont acceptés comme pièces justificatives pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.